

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2025-2026

**DECISION
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2025.10/n°01**

Réunie le mardi 21 octobre 2025

Affaire de Madame

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Madame Anne-Marie GONCALVES, professeur des universités,
- Madame Aline LEMEUR, maître de conférences,
- Madame Marine SEGUIER, étudiante,
- Madame Eloa EGUILUZ BLANCO, étudiante,
- Monsieur Nathan de LATAULADE, étudiant.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2025-099 portant nomination de Madame Michèle REISDORF-CREN, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation
- Vu l'audition de Madame _____ en date du mercredi 30 avril 2025 par Madame Michèle REISDORF-CREN, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 13 mai 2025 (exclusion de douze mois dont dix mois avec sursis de l'UVSQ) ;
- Vu le refus de la proposition de la sanction par Madame _____ dans les délais impartis et par mail en date du 19 mai 2025 ;

- Vu la requête du 26 mai 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers conformément à l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la désignation de Madame Aline LEMEUR et de Monsieur Nathan de LATAULADE en qualité de rapporteurs le 19 juin 2025 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 08 juillet 2025 au Président de la section disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Madame dûment convoquée, s'étant présentée à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le mardi 21 octobre à 09h45.

Madame a été accompagnée par son conseil Madame

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Madame
- ☞ Madame

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Madame s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le mardi 21 octobre à 09h45 accompagnée de son conseil ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

Considérant que Madame a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire et devant les rapporteurs du dossier disciplinaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en janvier 2025, une tentative de fraude ou fraude commise en raison de la falsification d'une fiche-horaire de stage ;

Considérant que Madame a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits et a indiqué, lors de son audition avec la représentante du Président de l'UVSQ, qu'elle regrettait totalement son geste ;

Considérant que les faits de fraude pour falsification d'une fiche horaire de stage sont constitués ;

Considérant que l'étudiante a expliqué son refus de la proposition de sanction puisque celle-ci lui aurait empêché de rattraper son stage durant l'été 2025, et donc d'obtenir son diplôme en fin d'année universitaire ;

Considérant que lors de son audition avec les rapporteurs, l'étudiante a expliqué que la semaine précédent son stage, elle a eu un arrêt de travail de son médecin ;

Considérant que le lundi 28 octobre 2024, premier jour de son stage, elle a signalé son absence en raison de son arrêt de travail et ne s'est présentée que le lendemain ;

Considérant que c'est au moment de l'envoi des différents documents relatifs à son stage qu'elle a réalisé que son arrêt de travail prenait fin le dimanche 27 octobre 2024 ;

Considérant que son absence en stage le lendemain n'était donc pas justifiée, et nécessitait d'être rattrapée ;

Considérant que l'étudiante a donc décidé de falsifier sa fiche-horaire de stage pour supprimer la mention de l'absence du lundi 28 octobre 2024 pensant initialement qu'elle ne pouvait pas rattraper son stage durant l'été ;

Considérant que l'étudiante a d'abord nié les faits puis les a reconnus lors d'une seconde réunion avec la directrice du département ;

Considérant que l'étudiante s'excuse sincèrement de son acte qui ne représente pas, selon elle, la sage-femme qu'elle souhaite devenir ;

Considérant que l'étudiante a pris conscience de la gravité de ses actes et les membres ne souhaitent pas bloquer l'obtention du diplôme de l'étudiante ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De sanctionner Madame mois dont dix mois avec sursis.

d'une exclusion de l'UVSQ de douze

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée au sein de l'UFR SVS ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Madame , à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 27/10/2025

Le Président de la section disciplinaire,
Monsieur Stéphane Vinit



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

